

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS  
PROCES VERBAL - Séance du 31 août 2020

Nombre de membres du conseil : 46	Date convocation : 25/08/2020
En exercice : 46	Date d'affichage : 25/08/2020
Présents à la réunion (à l'ouverture) : 40	
Pouvoirs de vote : 1	
Quorum : 24	

L'an deux mille vingt, le trente et un août, à dix-sept heures trente, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle Saint Clair de Port Sainte Marie, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.

Commune	Nom - Prénom	Présent	Excusé	Absent	Procuration à.... / Suppléé par ...
<b>AIGUILLON</b>	GIRARDI Christian	X	<i>Départ à 18h15</i>		
	LARRIEU Catherine	X			
	LE MOINE Eric		X		
	VINCENT Emilie	X			
	LAFON Alain	X			
	LIPIN Marie-Thérèse	X			
	MELON Christophe	X			
	BEUTON Michèle	X			
	LONGUET James	X			
	SAUVAUD J-François	X			
	LEVEUR Brigitte			X	Procuration à SAUVAUD Jean-François
<b>AMBRUS</b>	LAFOUGERE Christian	X			
<b>BAZENS</b>	CASTELL Francis	X			
<b>BOURRAN</b>	PILONI Béatrice	X			
<b>CLERMONT-DESSOUS</b>	CAUSERO Jean-Pierre	X			
	ORLIAC Dominique	X			
<b>COURS</b>	JANAILLAC Nicolas			X	
<b>DAMAZAN</b>	MASSET Michel	X			
	ROSSATO Stéphane			X	
	AGOSTI Christine			X	
<b>FREGIMONT</b>	PALADIN Alain	X			
<b>GALAPIAN</b>	LEBON Georges	X			
<b>GRANGES/LOT</b>	BOÉ Jean-Marie	X			
<b>LACEPEDE</b>	CASSAGNE Sophie	X			
<b>LAGARRIGUE</b>	JEANNEY Patrick	X			
<b>LAUGNAC</b>	LABAT Jocelyne	X			
<b>LUSIGNAN-PETIT</b>	LAGARDE Philippe	X			
<b>MADAILLAN</b>	DARQUIES Philippe	X			
<b>MONHEURT</b>	ARMAND José	X			
<b>MONTPEZAT d'AGENAIS</b>	SEIGNOURET Jacqueline	X			
<b>NICOLE</b>	COLLADO François	X			
<b>PORT-STE-MARIE</b>	LARROY Jacques	X			
	GENTILLET Jean-Pierre	X			
	ARCAS Elisabeth	X			
	LIENARD Pascale	X			
<b>PRAYSSAS</b>	BOUSQUIER Philippe	X			
	RUGGERI Aldo			X	

<b>PUCH d'AGENAIS</b>	MAILLE Alain				X	Suppléé par RAFFAELLO Thierry
<b>RAZIMET</b>	TEULLET Daniel	X				
<b>SAINT-LAURENT</b>	TREVISAN Jocelyne	X				
<b>SAINT-LEGER</b>	SAUBOI Bernard	X				
<b>SAINT-LEON</b>	BUGER Nathalie	X				
<b>SAINT-PIERRE de BUZET</b>	YON Patrick	X				
<b>SAINT-SALVY</b>	VISINTIN Jacques	X				
<b>SAINT-SARDOS</b>	MAS Xavier				X	Suppléé par FONTANILLE Pierre
<b>SEMBAS</b>	LASCOMBES Aurore	X				

**A été nommé Secrétaire de séance** : José ARMAND

**Assistaient à la séance** : Philippe MAURIN (Directeur Général des Services), Adeline CHARRE (responsable du pôle Habitat et cadre de vie), Sarah DREUIL (responsable du pôle Aménagement du Territoire), Corinne JUCLA (responsable du pôle Ressources et administration générale), Anne GARCIA MADEIRA (secrétariat des élus et de direction).



La séance est ouverte à 17h30 sous la présidence de Monsieur Michel MASSET, Président de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Le Président présente les responsables de pôle qui assistent à la séance :

- Sarah DREUIL, responsable du pôle Aménagement du Territoire
- Adeline CHARRE, responsable du pôle Habitat et cadre de vie
- Corinne JUCLA, responsable du pôle Ressources et administration générale

Et il présente également Anne GARCIA-MADEIRA, en charge du secrétariat des élus et assistante de direction.

<p><b>Délibération n°59-2020 - Gouvernance</b>          Approbation Procès-verbal de la séance du 23 juillet 2020  <a href="#">Annexe 1 : PV séance du 23 juillet 2020</a></p>
--

Vu le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2020,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

**Adopte** le procès-verbal de la séance du 23 juillet 2020, ci-joint en annexe.



Monsieur Jean-François SAUVAUD intervient au sujet de la composition des commissions thématiques. Il regrette l'absence de concertation, en précisant que les conseillers communautaires représentant l'opposition de la commune d'Aiguillon n'ont pas été consultés.

Monsieur le Président répond que chaque maire a été consulté et lui seul choisit les noms d'élus proposés pour siéger dans les commissions.

Monsieur Christian GIRARDI rajoute qu'il a souhaité associer les membres de son équipe au fonctionnement de la Communauté de communes.

Monsieur Jean-François SAUVAUD rajoute qu'il s'abstiendra, ainsi que Mme Brigitte LEVEUR (dont il détient le pouvoir pour cette séance) lors du vote de la composition de chaque commission thématique.



### Délibération n°60-2020 - Gouvernance

Commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)

**1- De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;

**2- De déclarer élus** membres de la Commission Aménagement de l'Espace / Habitat cadre de vie les membres suivants :

- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Isabelle PONCHARREAU (St-Léger)
- Christelle PELLEGRIN (Razimet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- James LONGUET (Aiguillon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Jean-Louis JULVECOURT (Galapian)
- Marielle BREUIL (Bazens)
- Elisabeth ARCAS (Port-Sainte-Marie)
- Olivier GINDRE (Sembas)
- Jean-Pierre TROUPEL (Cours)
- Luc WINDELS (Granges-sur-Lot)

### Délibération n°61-2020 - Gouvernance

Commission Prospectives – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des

élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission Prospectives les membres suivants :

- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Nathalie JOUSSE (Damazan)
- Carine PORTETS (Razimet)
- Yann LEPILEUR (St-Léon)
- Christophe MELON (Aiguillon)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Alain LAFON (Aiguillon)
- Thierry BROUILLARD (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Jacques VISINTIN (St-Salvy)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)
- Philippe BOUSQUIER (Prayssas)
- Jean-Marie HOUDUSSE (Madaillan)

**Délibération n°62-2020 - Gouvernance**

Commission Développement Economique – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission Développement Economique les membres suivants :

- Jacques LARROY (Port-Sainte-Marie)
- Nathalie BUGER (St-Léon)
- Stéphane ROSSATO (Damazan)
- José ARMAND (Monheurt)
- Adrien BEAUDOIN (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Christian GIRARDI (Aiguillon)
- Francis CASTELL (Bazens)
- Olivier REYNES (Clermont-Dessous)
- Mireille PROVENT (Frégimont)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Jean-Luc MILLOT (Granges-sur-Lot)
- Nicolas JANAILLAC (Cours)

### Délibération n°63-2020 - Gouvernance

Commission Interventions Techniques – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu’au regard de l’article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu’en présence d’une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l’article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission Interventions Techniques les membres suivants :

- Christian LAFOUGERE (Ambrus)
- Daniel TEULLET (Razimet)
- André MESSINES (Monheurt)
- Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Bernadette CAPDEVILLE (Aiguillon)
- James LONGUET (Aiguillon)
- Joël SOULAGE (Galapian)
- Jean-Bernard BEUTON (Clermont-Dessous)
- Alain VEZZOLI (Port-Sainte-Marie)
- Alain GIBRAT (Laugnac)
- Patrick CARREGUES (Montpezat d’Agenais)
- Christian PECOURNEAU (Prayssas)

### Délibération n°64-2020 - Gouvernance

Commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

#### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission Enfance/Jeunesse – Action Sociale les membres suivants :

- José ARMAND (Monheurt)
- Jean-Michel SARTORI (Damazan)
- Catherine DEMONIN (St-Léger)
- Mauricette GERON (St-Léon)
- Fabienne ADAMSON-BOUDON (Lagarrigue)
- Luz-Victoria PARRA (Aiguillon)
- Emilie VINCENT (Aiguillon)
- Morgane TESTA (Bazens)
- Manon DELMAS (St-Laurent)
- Alain MARMIE (Port-Sainte-Marie)
- Patricia REY (Montpezat d'Agenais)
- Martine PALADIN (Madaillan)
- Hélène TONON-MARTINAUD (Lusignan-Petit)

#### **Délibération n°65-2020 - Gouvernance**

Commission Tourisme – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Président précise que Monsieur Alain PALADIN sera invité à assister à chaque réunion de la commission Tourisme.

Ceci exposé,  
Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission Tourisme les membres suivants :

- Jacqueline SEIGNOURET (Montpezat d'Agenais)
- Patrice BRETON (St-Léger)
- Alain LELAIRE (St Pierre-de-Buzet)
- Christine AGOSTI (Damazan)
- Fabienne ADAMSON-BOUDON (Lagarrigue)
- Eric Le Moine (Aiguillon)
- Catherine LARRIEU (Aiguillon)
- Béatrice GANDELIN-BELOTTI (Bazens)
- Pascale LIENARD (Port-Sainte-Marie)
- Caroline MALBEC-AMBIT (Clermont-Dessous)
- Michel CORRADINI (Prayssas)
- Pierre FONTANILLE (St-Sardos)
- Jocelyne LABAT (Laugnac)

**Délibération n°66-2020 - Gouvernance**

Commission Finances / Mutualisation – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);

**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu'au regard de l'article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ceci exposé,  
Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission Finances / Mutualisation les membres suivants :

- Francis CASTELL (Bazens)
- Céline DEZORZI (St-Léon)
- Josiane THOUAILLE (St-Pierre-de-Buzet)
- Thierry RAFFAELLO (Puch d'Agenais)
- Stéphanie GHILARDI (St-Laurent)
- Francis BEYRE (Port-Sainte-Marie)
- Dominique ORLIAC (Clermont-Dessous)
- Philippe DARQUIES (Madaillan)

- Joël JACOB (Aiguillon)
- James LONGUET (Aiguillon)
- Eric LE MOINE (Aiguillon)
- Serge PEDRINI (Lacépède)
- Frédéric JOLY (Granges-sur-Lot)

### Délibération n°67-2020 - Gouvernance

Commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu’au regard de l’article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit « respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l’expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu’en présence d’une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l’article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l’unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Monsieur le Président précise que les délégués au SMICTOM LGB seront également invités à chaque réunion de la commission Ordures Ménagères, dont Messieurs Georges LEBON et Alain PALADIN.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission Collecte et Traitement des Ordures Ménagères les membres suivants :

- |                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| • Philippe LAGARDE (Lusignan-Petit)   | • Viviane BERNEDE (Bazens)                  |
| • Nathalie BUGER (St-Léon)            | • Jean-Pierre GENTILLET (Port-Sainte-Marie) |
| • Daniel LAFITTE (St-Pierre-de-Buzet) | • Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)            |
| • Daniel TEULLET (Razimet)            | • Jean-Pierre DESPERIERE (Sembas)           |
| • Patrick JEANNEY (Lagarrigue)        | • Aldo RUGGERI (Prayssas)                   |
| • François COLLADO (Nicole)           | • Jean-Marc LLORCA (Lagnac)                 |
| • Christian GIRARDI (Aiguillon)       |   |

### Délibération n°68-2020 - Gouvernance

Commission GEMAPI – Election des membres

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22, L. 5211-1 et L. 5211-40-1 (si des conseillers municipaux non élus communautaires sont membres de la commission);  
**Vu** la délibération n°52-2020 du 23 juillet 2020 définissant le nombre et la composition des commissions thématiques,

**Considérant** qu’au regard de l’article énoncé ci-dessus la composition des commissions doit «

respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus »

**Considérant** que le conseil communautaire peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine ;

Monsieur le Président rappelle qu'en présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*39 Voix pour – 0 Voix contre – 2 Abstentions (M. Jean-François SAUVAUD et Mme Brigitte LEVEUR)*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** membres de la Commission GEMAPI les membres suivants :

- Jean-Pierre CAUSERO (Clermont-Dessous)
- Bernard SAUBOI (St-Léger)
- José ARMAND (Monheurt)
- Alain MAILLE (Puch d'Agenais)
- Patrick JEANNEY (Lagarrigue)
- Henri NEBLE (Aiguillon)
- Marie-Thérèse LIPIN (Aiguillon)
- Lydie PAUL (Port-Sainte-Marie)
- Jocelyne TREVISAN (St-Laurent)
- Béatrice PILONI (Bourran)
- Sophie CASSAGNE (Lacépède)
- Dominique BOSCHER (Prayssas)
- Jean-Marie BOE (Granges-sur-Lot)

### **Rapport n°11 – Projet de délibération Ajourné – Gouvernance**

Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (CIAPH)  
Composition - Désignation des représentants de l'EPCI - Désignation des membres

**Vu** l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Monsieur le Président rappelle les obligations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en matière d'accessibilité, notamment l'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales qui indique que tout EPCI de plus de 5 000 habitants à l'obligation de créer une commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées car elle est compétente en matière d'aménagement de l'espace.

Le rôle de cette commission est de :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- De recenser tous les projets d'agendas d'accessibilité programmée concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire intercommunal ;
- De faire le suivi des dossiers d'agendas d'accessibilité programmée ;
- De faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant (cadre bâti, voirie, espaces publics, transports) ;
- D'élaborer un système de recensement de l'offre de logements accessibles ;
- De tenir à jour sur le site internet de l'EPCI les différents tableaux et le bilan de la commission ;
- D'établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire et adressé au Préfet et à tout organisme compétent ;

La commission est composée d'élus des différentes communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique et d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, acteurs économiques et/ou autres usagers présent sur le territoire.

Elle est présidée par le Président de l'EPCI, lequel arrête la liste des membres (élus, association d'usagers et associations représentant les personnes handicapées).

Ainsi la commission sera composée de la manière suivante :

- Représentants de la Communauté de Communes (Élus) :  
6 sièges de titulaires et 6 sièges de suppléants  
Personnel de l'EPCI : 1 siège
- Représentants des associations des personnes handicapées (visuel, auditif, mental & moteur) :  
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants
- Représentants des associations d'usagers :  
3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants ; répartis de la manière suivante :
  - 1 siège de titulaire et 1 siège suppléant pour les Transports scolaires,
  - 1 siège de titulaire et 1 siège suppléant pour les Parents d'élèves,
  - 1 siège de titulaire et 1 siège suppléant pour le 3<sup>ème</sup> âge.

**Ouï** l'exposé du Président, le rapport n°11 est ajourné et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

#### **Délibération n°69-2020 - Gouvernance**

Syndicat Lot & Garonne Numérique- Election des représentants

Le Président expose que le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique regroupe la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de Lot-et-Garonne, le Syndicat d'Electrification d'Energie (SDEE 47) et l'ensemble des intercommunalités du département. Il assure le suivi du déploiement du réseau fibre optique sur le territoire de Lot-et-Garonne.

**Considérant** les modalités de désignation visées par l'article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Le Président informe qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes à ce syndicat.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*41 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- **De ne pas procéder** par un vote à bulletin secret ;
- 2- **De déclarer élus** les membres suivants pour représenter la Communauté de communes au Syndicat Mixte « Lot-et-Garonne Numérique » :

Titulaire	Suppléant
Philippe LAGARDE	Nathalie BUGER

<p><b>Délibération n°70-2020 - Gouvernance</b> Commission consultative de l’Energie – Election des représentants</p>
--

Le Président rappelle que la dénomination du SDEE47 a évolué pour devenir Territoire d’Energie Lot-et-Garonne (TE47).

Conformément aux dispositions de l’article 198 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposé à l’article L. 2224-37-1 du CGCT, le syndicat a créé la commission consultative comprenant tout syndicat exerçant la compétence d’autorité organisatrice d’un réseau public de distribution d’électricité et l’ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département.

Son action doit permettre de mieux réguler les capacités d’action de maîtrise de la demande d’énergie (MDE) et de gestion des réseaux de distribution, de coordonner l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie, pour une mise en œuvre efficace de la transition énergétique. Mais cette commission est aussi un lieu de partage d’expériences, d’échange et d’élaboration de projets communs.

Le syndicat est administré par un comité syndical au sein duquel chaque EPCI dispose d’un représentant titulaire et d’un représentant suppléant.

**Considérant** les modalités de désignation visées par l’article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président précise, qu’en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l’organe délibérant d’un EPCI peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l’article L5711-1, dont le syndicat départemental Territoire Energie 47.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger à ce syndicat.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **De déclarer élus** comme représentants de la Communauté de communes auprès du syndicat départemental Territoire Energie 47 :

Titulaire	Suppléant

**Délibération n°71-2020 - Gouvernance**

A.P.S.P.P (Association du Pôle de Santé de Port-Sainte-Marie / Prayssas) – Election des représentants

Monsieur le Président rappelle qu'une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a été créée afin d'assurer la création, l'administration et le fonctionnement d'un pôle de santé territorial (Maison de santé de Prayssas et Maison de santé de Port Sainte Marie)

Le Conseil d'Administration de cette association est composé de 15 membres titulaires et 15 membres suppléants regroupés en 5 collèges (3 titulaires et 3 suppléants) dont celui concernant la MSP de Port-Ste-Marie et celui concernant la MSP de Prayssas.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

1. **De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
2. **De déclarer élus** comme représentants de la Communauté de communes auprès de l'A.P.S.P.P. (Association du Pôle de Santé de Port-Sainte-Marie / Prayssas) :

MSP Port-Ste-Marie	
Titulaires	Suppléants
Jacques LARROY	Annie COUGET
Pascale LIENARD	Jacques DUMAIS
Michel WEHR	Sylvie BOUDEY

MSP Prayssas	
Titulaires	Suppléants
Christiane BERTEAU	Sonia BENASSY
Catherine TRAMEAUX	Carole BETHENCOURT
Aldo RUGGERI	Dominique BOSCHER

**Délibération n°72-2020 - Gouvernance**

Conseil d'administration des collèges et lycée – Election des représentants

**Vu** l'article L 421-2 du Code de l'Education, le Conseil communautaire décide de procéder à l'élection des délégués appelés à siéger au Conseil d'Administration des Collèges et du Lycée présents sur le territoire.

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*41 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** comme représentants de la Communauté de communes :

- Nathalie BUGER pour les Conseils d'Administration du Collège et du Lycée Stendhal d'Aiguillon
- Stéphanie GHILARDI pour le Conseil d'Administration du Collège Delmas de Grammont de Port-Ste-Marie

**Délibération n°73-2020 - Gouvernance**

SEM47 – Désignation du représentant au Conseil d'Administration

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes détient 101 actions au capital de la SEM 47 pour un montant total de 3 080.50 € soit 0.59 % du capital de 518 500.00 €

A ce titre, elle dispose d'un administrateur au Conseil d'Administration de la SEM 47.

En vertu de l'article 16 des statuts de la SEM47, la personne désignée représentera la Communauté de communes pendant toute la durée de son mandat d'élu à la Communauté de communes et/ou prendra fin avec la désignation d'un nouveau représentant par la Communauté de communes. Au moment de sa désignation, le futur administrateur doit avoir au maximum 65 ans.

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*41 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**De désigner** Patrick JEANNEY en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de la SEM47



Départ de Monsieur Christian GIRARDI à 18h15.

**Délibération n°74-2020 - Gouvernance**  
SEM47 – Désignation des représentants au comité d’attribution des marchés

- Vu** les statuts de la Communauté de communes en matière de développement économique ;
- Vu** l’article L5216-5 du CGCT ;
- Vu** la concession d’aménagement de la ZA 1 du 26 avril 2006 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** la concession d’aménagement de la ZA 2 du 02 avril 2013 entre la SEM47 et le Syndicat Mixte du Confluent ;
- Vu** l’arrêté préfectoral n°47-2019-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 en date du 31 décembre 2018 ;
- Vu** l’arrêté préfectoral modificatif n° 47-2020-08-03-005 modifiant l’arrêté n°47-2019-02-01-003 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant dissolution du syndicat mixte du Confluent 47 ;

**Considérant**, l’article 2 de l’arrêté préfectoral du 01/02/2019 qui substitue dans ses droits et obligations, la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat Mixte du Confluent ;

**Considérant** que dans le cadre des travaux d’aménagement de la ZAE de la Confluence, la SEM 47 réunit un comité d’attribution des marchés qui fonctionne comme une commission d’Appel d’offres (CAO).

**Considérant** la dissolution du Syndicat Mixte du Confluent au 31/12/2018, la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas doit procéder à la désignation de deux délégués parmi les conseillers communautaires,

**Oui** l’exposé du Président,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**  
*40 Voix pour – 0 Voix contre – Abstention*

**De désigner** les membres de la commission d’appels d’offres suivants, pour siéger au Comité d’Attribution des marchés de la SEM47 :

Titulaires	Suppléants
Philippe BOUSQUIER	Philippe LAGARDE
Michel MASSET	José ARMAND

**Délibération n°75-2020 - Gouvernance**  
SABVAO – Election des représentants

La Communauté de communes adhérant au Syndicat d’aménagement des bassins versants de l’Avance et de l’Ourbise (SABVAO), il convient, conformément à l’article 7 de ses statuts relatifs à l’administration du syndicat, de désigner ses représentants à ce syndicat.

**Considérant** les modalités de désignation visées par l’article L 5211-1 et L 2121-21 du CGCT,

Monsieur le Président précise, qu’en application de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l’organe délibérant d’un EPCI peut décider, à l’unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux

nominations des délégués au sein des syndicats mixtes mentionnées à l'article L5711-1, dont le SABVAO.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci étant exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** comme représentants de la Communauté de communes au SABVAO:

Titulaires	Suppléants
Bernard SAUBOI	Daniel CHABOT
Alain MAILLE	Yann LEPILEUR

**Délibération n°76-2020 - Gouvernance**

Entente Baïse et Entente Auvignon – Election des représentants

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales élargissant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des conférences intercommunales,

**Vu** les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°42-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion des bassins versants de l'Auvignon,

**Vu** la délibération n°43-2018 du 12 avril 2018 portant adoption de la convention fixant les modalités de fonctionnement de l'entente entre Albret Communauté et la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas pour la gestion globale du bassin versant de la Baïse,

**Considérant** que l'entente débat des questions d'intérêt commun dans le cadre de conférences,

**Considérant** que chaque organe délibérant d'EPCI est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et que la commission spéciale est composée de trois membres assurant ainsi une représentation égalitaire de chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance,

**Considérant** que la loi n'impose aucune règle sur le fonctionnement des ententes, et qu'il est de doctrine unanime que s'appliquent les règles applicables à la tenue des séances d'un conseil municipal,

Monsieur le Président propose de procéder à l'élection de trois représentants aux commissions spéciales pour les deux ententes : « entente Baïse » et « entente Auvignon ».

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*40 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** comme représentants de la Communauté de communes aux commissions spéciales pour les deux ententes : « Entente Baise » et « Entente Auvignon » :

<b>Entente Baise</b>	<b>Entente Auvignon</b>
Jean-Jacques CHANQUOY	Jean-Pierre CAUSERO
Patrick YON	Jocelyne TREVISAN
Patrice ZORZI	Lydie PAUL

**Rapport n°20 – Projet de délibération Ajourné –  
Gouvernance**

Syndicat de digue Tonneins / Nicole – Election des représentants

Le syndicat intercommunal de protection contre les crues de la Garonne de Tonneins-Nicole, créé en 1985, a pour objectif la réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de protection des digues de la Garonne sur une partie du territoire des communes de Tonneins et de Nicole.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts du Syndicat de Dignes de Tonneins et de Nicole,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°184-2017 de maintien du syndicat de digues de Tonneins et Nicole,

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas représente la commune de Nicole au sein du dit syndicat,

**Considérant** que depuis cette date, les représentants de la commune ne sont plus en capacité de siéger au bureau du syndicat du fait de la représentation substitution de l'EPCI,

**Considérant** le maintien du syndicat pour une période transitoire. Il est proposé de conserver le fonctionnement existant soit 4 représentants par commune (Nicole et Tonneins) mais d'y ajouter comme membre « d'honneur » des 2 EPCI, les VP en charge de la GEMAPI de VGA et de la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

**Ouï** l'exposé du Président, le rapport n°20 est ajourné et reporté à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire.

**Délibération n°77-2020 - Gouvernance**

SMAVLOT47 – Election des représentants

**Vu** la modification des statuts du SMAVLOT47 adoptée par le comité syndical en séance du 15 mars 2018,

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2018 portant modification des statuts du SMAVLOT47,

**Vu** l'article 5 des statuts fixant la composition du nouveau comité syndical et prévoyant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour le thème 1 (territoire de projet et de financement) et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour le thème 2 (grand cycle de l'eau),

**Considérant** que, conformément aux statuts et au règlement intérieur du SMAVLOT47, la Communauté de communes doit délibérer pour être représentée au sein du Groupe d'Action Locale programme LEADER (GAL) et au sein du Comité F.I.S.A.C,

Monsieur le Président rappelle que l'organe délibérant peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

Ceci exposé,

Après appel à candidature,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*40 Voix pour – 0 Voix contre - 0 Abstention*

- 1. De ne pas procéder** aux désignations par un vote à bulletin secret ;
- 2. De déclarer élus** comme représentants de la Communauté de communes au SMAVLOT47 :

Pour le thème 1 : Territoire de projet et financement

Titulaires	Suppléants
Christian GIRARDI	Catherine LARRIEU
Aldo RUGGERI	Jean-Yves CASSANT
Jacques LARROY	Alain VEZZOLI
Michel MASSET	Jean-François SAUVAUD
Jacqueline SEIGNOURET	Jean-Marie BOE

Pour le thème 2 : Grand cycle de l'eau

Commission géographique Lot

Titulaire	Suppléant
Jean-Marie BOE	Luc WINDELS

Commission géographique Affluent du Lot

Titulaire	Suppléant
Béatrice PILONI	Alain MOULUCOU

Assistante à maîtrise d'Ouvrage (Garonne)

Titulaire	Suppléant
Jean-Pierre CAUSERO	Dominique ORLIAC

Pour le comité LEADER (GAL) :

Titulaire	Suppléant
Michel MASSET	Christian GIRARDI

Pour le comité F.I.S.A.C :

Titulaire	Suppléant
Francis CASTELL	Jacques LARROY

### Délibération n°78-2020 - Gouvernance

Délégation de pouvoir au Président

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10

**Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-26-02 du 26 mars 2019 portant statuts de la Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, conformément à l'article L5211-5-1 du CGCT,

**Vu** la délibération n°44-2020 en date du 09 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté,

**Vu** la délibération n°58-2020 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président,

Il est rappelé que l'article L5211-10 du CGCT dispose que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2- De l'approbation du compte administratif ;
- 3- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

A l'instar du mandat précédent, il est proposé d'abonder le régime des délégations du conseil communautaire au Président dans le cadre de l'aménagement de l'espace et de prévoir expressément les délégations suivantes :

- l'attribution des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
- l'attribution des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.

Ces délégations ne peuvent s'exercer que dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année.

Il vous est proposé d'élargir les délégations du Président sur ces deux thématiques,

Il vous est proposé aux fins de lisibilité et de traçabilité de délibérer sur l'intégralité des délégations accordées ci-après énumérées.

### **Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*40 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention*

- 1- D'abroger** la délibération n°58-2020 portant délégation du conseil communautaire au Président,
- 2- De charger** le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 50 000€TTC
- De prendre toute décision pour procéder à l'adhésion de la communauté à des associations et procéder au renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De fixer les tarifs et décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 6 ans (y compris les conventions d'occupation du domaine public)
- De prendre toute décision relative au traitement automatisé d'informations nominatives, notamment pour la mise en conformité du RGPD.
- De prendre toute décision concernant la signature de conventions nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté pour une durée n'excédant pas 6 ans :
  - Les conventions de mises à dispositions de biens, services, personnels
  - Les conventions de partenariat
  - Les conventions d'occupation du domaine public et du domaine privé
  - Les conventions de financement

#### 2. COMMANDE PUBLIQUE

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au Budget et que le besoin estimé n'excède pas le seuil de procédure formalisée par typologie d'achat
- De prendre toute décision concernant la signature des conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat et participer à toute procédure d'achat en groupement de commande.

#### 3. CONTENTIEUX – JURIDIQUE

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De désigner, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'intenter au nom de la communauté les actions en justice ou de défendre la communauté dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le contentieux et exercer toute voie de recours. Le cas échéant, procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents.

- D'approuver les protocoles transactionnels (*Règlement à l'amiable*) en vue du règlement de litiges au sens de l'article 2044 du code civil ainsi qu'à la suite d'un litige relatif au service public

#### 4. FINANCES

- De procéder dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget et/ou dans le cadre d'AP/CP (Autorisation de Programme et Crédit de Paiement), à la réalisation, pour le financement des investissements, de tout emprunt à court, moyen et long terme à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
  - La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
  - La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts,
  - La possibilité de recourir à des emprunts obligataires,
  - Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
  - La possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- De procéder à la conclusion de tout avenant destiné à introduire dans un contrat d'emprunt une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
- Dans le cadre des crédits inscrits, le Président pourra procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment à des réaménagements de la dette : renégociation, remboursement anticipé avec ou sans souscription d'un nouvel emprunt ; y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ;
- Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, de contracter une ouverture de crédit de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € pour une durée de 12 mois reconductible par avenant
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avance et de recette nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes ;
- De solliciter des subventions et paiements auprès de l'ensemble des financeurs publics et privés et signer toutes conventions y afférentes ;

*Nota : Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.*

#### 5. RESSOURCES HUMAINES

- D'autoriser Monsieur le Président pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoin des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agents contractuels ET de charger le Président de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil, dans la limite du dernier échelon du grade du fonctionnaire remplacé (ou pour les contractuels, dans la limite de l'indice ou des indices de référence de la délibération correspondante)

#### 6. FONCIER – URBANISME

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les décisions relatives aux renoncations du DPU pour les zones à vocation économique, touristique ou de loisirs,  
ET

- D'exercer au nom de la Communauté, les droits de préemption définis au code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire et déléguer par arrêté l'exercice de ces droits dans les conditions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et accepter tout transfert de tout droit de préemption au nom de la Communauté
- D'exercer au nom de la Communauté les droits de priorité dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application de code de l'urbanisme et déléguer par arrêté l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien
- Conformément à l'article R421-1 du code de l'urbanisme, de déposer et signer au nom de la communauté, les demandes de permis de construire ou de démolir, les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et propriétés, soit mis à disposition par les communes de la Communauté, soit propriété de la Communauté ainsi que toute demande relevant de la réglementation des ERP et IOP dont les autorisations de travaux et l'Ad'AP.
- D'organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics de lotissements ou de zones d'aménagements créés par la Communauté.
- De fixer le prix de vente de terrains et de biens immobiliers dans la limite de l'estimation des services des domaines, décider de la vente et signer tous les actes nécessaires.
- De fixer le prix d'acquisition, par voie amiable de terrains et de biens immobiliers dans la limite de 180 000€ (hors droits et taxes).
- De louer des biens immobiliers d'un montant inférieur ou égal à 24 000€ (loyer annuel charges comprises)
- De classer (lorsque la réglementation l'exige) et/ou déclasser des biens dans le domaine public.
- De passer les conventions de servitudes nécessaires sur les biens propriété de la Communauté.
- De valider et signer les conventions de passage
- D'émettre des avis en qualité « de personne publique associée » conformément au code de l'urbanisme dans le cadre des élaborations, révisions et modifications des documents d'urbanisme pour lesquels l'avis de la communauté est requis.
- Dans la limite des crédits inscrits au budget :
  - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ;
  - D'attribuer des aides, participations prévues par le régime d'intervention de l'opération de rénovation des façades.

**3- De prévoir** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attribution pourront aussi être prises par le 1<sup>er</sup> Vice-président

**4- Rappelle** que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par délégation du conseil communautaire

<p><b>Délibération n°79-2020 - Gouvernance</b> Remboursement des frais de déplacement des élus</p>
--

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, le Code Général des Collectivités Territoriales a prévu d'accorder aux élus communautaires le remboursement de certains frais exposés dans le cadre de leurs fonctions. Le régime de ces remboursements de frais a été modernisé dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « loi Engagement et Proximité ».

**Vu** l'article L5211-13 du CGCT, modifié par la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 98 :

Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion :

- des réunions de ces conseils ou comités,
- des réunions des Vice-présidents,
- des réunions de Bureau,
- des commissions instituées par délibération dont ils sont membres,
- des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1,
- de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de communes.

Ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque ces élus sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés, selon des conditions fixées par décret.

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les taux d'indemnités kilométriques comme ci-dessous :

Voiture	Jusqu'à 2 000 Km	De 2 001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 CV et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup> : 0,14 €

Vélocycle et autres véhicules à moteur : 0,11 €

La revalorisation des indemnités ci-dessus suivra l'actualisation prévue par les textes réglementaires. La distance sera calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court de commune à commune)

Les élus concernés devront présenter un état de frais mensuel accompagné des justificatifs de leurs déplacements (convocation, feuille d'émargement, ...).

**Considérant** que ces remboursements étaient jusqu'alors réservés aux élus qui ne recevaient pas d'indemnités de fonction et que La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié l'article L.5211-13 pour l'élargir à tous les élus,

**Considérant** que le remboursement est limité par mois, au montant de la fraction représentative des frais d'emploi (définie à l'article 81 1° du CGI),

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide**

*40 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention*

**D'autoriser** la prise en charge par la collectivité, pour les élus, des frais de déplacement dans les conditions rappelées ci-dessus.

#### Information n°1

Communication des décisions du Président

*DECISION DU PRESIDENT n° 01-2020 - Attribution de subventions exceptionnelles aux associations d'aide à domicile en milieu rural*

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l'article 2-4-2 des statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre de l'action sociale ainsi qu'il suit :

*Soutien financier aux associations d'aide à domicile en milieu rural, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil Communautaire*

**Vu** l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'avis favorable émis par les Vice-Présidents le 20 avril 2020,

**Vu** l'avis favorable émis par les membres du Bureau le 27 avril 2020,

#### **DECIDE**

**Article 1** – d'accorder, dans le contexte de crise sanitaire, une subvention aux associations d'aide à domicile en milieu rural présentes sur le territoire de la Communauté de communes et au CIAS pour la MARPA des vergers :

-	ADMR d'Aiguillon :	5 000.00 €
-	ADMR de Port-Sainte-Marie :	5 000.00 €
-	ADMR de Prayssas :	5 000.00 €
-	UNA de Damazan :	5 000.00 €
-	MARPA/CIAS :	5 000.00 €

**Article 2** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



***DECISION DU PRESIDENT n° 02-2020 - Convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations de Nouvelle Aquitaine***

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique, dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT,

**Vu** l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Considérant** la convention avec l'association Initiative Nouvelle Aquitaine,

**Considérant** que la convention prévoit :

- De faire un apport de 37 256 €, à raison de 2 € par habitant, afin que l'association réalise des opérations de prêts aux entreprises touchées par le COVID 19,
- De charger l'association de la gestion de l'enveloppe financière destinée au financement des prêts
- De définir les entreprises éligibles, les secteurs d'activité concernés, les conditions d'octroi, les montants de prêt et modalités de versement
- La constitution d'un comité local de suivi du déploiement du fonds

**Considérant** l'avis favorable émis par les Vice-Présidents le 11 mai 2020,

#### **DECIDE**

**Article 1** – D'adopter la convention de dotation du fonds de solidarité et de proximité pour les commerçants, artisans et associations ci-joint en annexe.

**Article 2** : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 pour un montant de 37 256 euros.

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



***DECISION DU PRESIDENT n° 03-2020 - Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la restauration de la cale de mise à l'eau de Fourtic (commune de Clermont-Dessous) dans le cadre du Projet Valorisation Garonne***

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme,

**Vu** l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N°08-2019 de la séance du 14 février 2019 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet Valorisation Garonne,

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la restauration de la cale de mise à l'eau de Fourtic a pour objectif de permettre :

- Le nettoyage et le débroussaillage de la cale de mise à l'eau
- Le rejointoiement de l'ouvrage si nécessaire après déblayage
- La mise en valeur touristique de la cale de mise à l'eau

**DECIDE**

**Article 1** – De solliciter la superposition d'affectations pour la restauration de la cale de mise à l'eau de Fourtic

**Article 2** – De demander l'autorisation pour la restauration et l'aménagement de la cale de mise à l'eau

**Article 3** – D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la superposition d'affectations

**Article 4** - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 pour un montant de 12 624€

**Article 5** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



***DECISION DU PRESIDENT n° 04-2020 - Demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la restauration de la cale de mise à l'eau de Lapoueille (commune de Clermont-Dessous) dans le cadre du Projet Valorisation Garonne***

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts qui définissent l'intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme,

**Vu** l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération N°08-2019 de la séance du 14 février 2019 autorisant le Président à signer l'ensemble des documents afférents au Projet Valorisation Garonne,

La demande de mise en superposition d'affectations du Domaine Public Fluvial auprès de l'Etat pour la restauration de la cale de mise à l'eau de Lapoueille a pour objectif de permettre :

- Le nettoyage et le débroussaillage de la cale de mise à l'eau
- Le rejointoiement de l'ouvrage si nécessaire après déblayage
- La mise en valeur touristique de la cale de mise à l'eau

## DECIDE

**Article 1** – De solliciter la superposition d’affectations pour la restauration de la cale de mise à l’eau de Lapoueille

**Article 2** – De demander l’autorisation pour la restauration et l’aménagement de la cale de mise à l’eau

**Article 3** – D’autoriser le Président à signer l’ensemble des documents afférents à la superposition d’affectations

**Article 4** - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 pour un montant de 12 624 €

**Article 5** – En application de l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



*DECISION DU PRESIDENT n° 05-2020 - Demande de mise en superposition d’affectations du Domaine Public Fluvial auprès de Voies Navigables de France (VNF) pour la restauration du Port de Pascau (commune de Saint-Léger) dans le cadre du Projet Valorisation Garonne.*

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** les statuts qui définissent l’intérêt communautaire au titre du développement économique et du tourisme, dans les conditions prévues à l’article L 4251-17 du CGCT,  
**Vu** l’Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19,  
**Vu** la délibération N°08-2019 de la séance du 14 février 2019 autorisant le Président à signer l’ensemble des documents afférents au Projet Valorisation Garonne,

La demande de mise en superposition d’affectations du Domaine Public Fluvial auprès de Voies Navigables de France (VNF) pour la restauration du Port de Pascau a pour objectif de permettre :

- Le nettoyage et le débroussaillage du quais de déchargement du port de Pascau
- Le rejointoiement de l’ouvrage si nécessaire après déblayage
- La mise en valeur touristique du port de Pascau

## DECIDE

**Article 1** – De solliciter la superposition d’affectations pour la restauration du Port de Pascau

**Article 2** – De demander l’autorisation pour la restauration du Port de Pascau

**Article 3** – D’autoriser le Président à signer l’ensemble des documents afférents à la superposition d’affectations

**Article 4** - Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2020 pour un montant de 22 716 €

**Article 5** – En application de l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



*DECISION DU PRESIDENT n° 06-2020 - Avenant à la convention de mise en œuvre du SRDEII avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de la crise COVID 19*

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,  
**Vu** les statuts de la communauté de communes en matière de développement économique, dans les conditions prévues à l’article L 4251-17 du CGCT,  
**Vu** la Convention SRDEII signée entre les Parties le 4 Juin 2020,

**Vu** l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** la délibération N°180-2019 de la séance du 4 décembre 2019 autorisant le Président à signer tous documents afférents à la convention de mise en œuvre du SRDEII,

**Considérant** que pour pouvoir intervenir auprès des entreprises du territoire dans le cadre de la crise COVID 19, les mesures prises par la collectivité doivent nécessairement être en accord avec les dispositions inscrites dans la convention SRDEII signée avec la Région.

**Considérant** que la convention initiale du 4 juin, n'incluait aucun dispositif de soutien en cas de crise sanitaire.

**Considérant** la volonté de la collectivité de participer financièrement au fonds de solidarité mis en œuvre par l'état, au fonds de proximité mis en œuvre par la Région Nouvelle Aquitaine, ainsi que de soutenir les entreprises employeuses d'aide à la personne.

**Considérant** l'avis favorable émis par les Vice-Présidents le 11 mai 2020,

## DECIDE

**Article 1** – D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de mise en œuvre du SRDEII

**Article 2** – D'autoriser le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise en œuvre du SRDEII

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### *DECISION DU PRESIDENT n° 07-2020 - Modification ponctuelle de la durée de travail – Contexte covid19 – Agent en charge de l'entretien des bâtiments*

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** l'Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Considérant** les risques liés au COVID-19, le protocole classique d'entretien des locaux doit être renforcé, permettant d'assurer, face au coronavirus, le niveau de désinfection suffisant dans les locaux occupés par des personnels et tout en préservant la santé des agents qui réalisent cet entretien,

**Vu** la situation administrative de l'agent en charge de l'entretien des bâtiments, à l'échelon 05 du grade d'adjoint technique territorial depuis le 02/07/19 à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 15 heures,

**Considérant** la nécessité d'augmenter de façon ponctuelle de cinq hebdomadaires le nombre d'heures effectuées par cet agent afin d'assurer ses missions, amenant son temps de travail à 20 heures hebdomadaires pour la période du 11 mai 2020 jusqu'au 31 août 2020,

**Considérant** l'accord de l'agent sur la modification de son emploi du temps,

**Considérant** que les heures effectuées par cet agent, agent à temps non complet en dépassement de son temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

## DECIDE

**Article 1** – d’augmenter le nombre d’heures de l’adjoint technique, en charge de l’entretien des locaux, de 5 heures hebdomadaires, durant la période du 11/05/20 au 31/08/20, afin d’effectuer un niveau de désinfection des locaux suffisant face au coronavirus.

**Article 2** – En application de l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### DECISION DU PRESIDENT n° 08-2020 - Participation de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Fonds de Solidarité des Entreprises – Dispositif Etat.

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** les statuts qui définissent l’intérêt communautaire au titre du développement économique, dans les conditions prévues à l’article L 4251-17 du CGCT,

**Vu** l’Ordonnance du Conseil des ministres du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l’épidémie de covid-19,

**Vu** l’ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 portant création d’un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

**Vu** l’ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l’épidémie de Covid-19 et notamment son article 2 ;

**Considérant** que ce fonds peut être abondé par les collectivités territoriales et établissements de coopération intercommunale ; une convention conclue entre l’Etat et chaque collectivité volontaire définit le montant et les modalités de contribution ;

**Considérant** que la convention prévoit une aide forfaitaire au dispositif national à hauteur de 15 000€.

**Considérant** l’avis favorable émis par les Vice-Présidents le 11 mai 2020,

## DECIDE

**Article 1** – D’adopter la convention de dotation du fonds de solidarité, ci-jointe en annexe ;

**Article 2** – Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020 pour un montant de 15 000 euros en section d’Investissement,

**Article 3** – En application de l’article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.



### DECISION DU PRESIDENT n°09-2020 - Contrat de mission de maîtrise d’œuvre pour la restauration des ouvrages de Garonne

Le Président de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

**Vu** la réglementation applicable aux marchés publics,

**Vu** la délibération n°144-2018 du 13 décembre 2018 portant délégations de compétences au Président,

**Considérant** la définition et l'estimation du besoin ayant conditionnées les modalités de publicité et de procédures,

**Considérant** la consultation de deux structures pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la restauration des ouvrages de Garonne (cales de Fourtic et Lapoueille, Port de Pascau).

**Considérant** qu'au terme de la comparaison des offres, la proposition d'AC2i présente les caractéristiques de l'offre économiquement la plus avantageuse, avec des délais d'intervention compatibles et cohérents au regard du besoin du maître d'ouvrage et un coût forfaitaire de 10 380€TTC.

#### **DECIDE :**

**ARTICLE 1ER** : de signer un contrat de mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration des ouvrages de Garonne avec la société AC2i (47031 AGEN) pour un montant global et forfaitaire de 10 380€TTC,

**Article 2** : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

**Article 3** – En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

#### **QUESTIONS DIVERSES**

Le Président rajoute qu'une enveloppe sera prévue pour soutenir les associations touchées par la crise sanitaire.

Le Président annonce le calendrier des commissions thématiques qui vont se réunir en septembre :

- 09 septembre : Commission Tourisme
- 10 septembre : Commission Aménagement de l'espace – Habitat et cadre de vie
- 15 septembre : Commission des Finances /Mutualisation
- 17 septembre : commission Développement Economique
- 23 septembre : commission Prospectives
- 24 septembre : commission Interventions Techniques
- 30 septembre : commission Enfance Jeunesse /Action sociale

M. Jean-Marie BOE demande s'il existe des aides pour les petites communes qui ont eu besoin de faire faire des heures supplémentaires à leur personnel pendant le covid.

Il demande également s'il existe des aides pour les cales situées sur le Lot.

Mme Jacqueline SEIGNOURET, Vice-présidente en charge du Tourisme, précise que les travaux concernés dans l'information donnée précédemment concernent le projet Garonne.

Le Président rappelle qu'une aide pour les écoles pour aider au financement du matériel de désinfection et du personnel nécessaire à la désinfection des locaux sera abordé lors du prochain conseil communautaire.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h55



*Délibération n°59-2020*  
*Délibération n°60-2020*  
*Délibération n°61-2020*  
*Délibération n°62-2020*  
*Délibération n°63-2020*  
*Délibération n°64-2020*  
*Délibération n°65-2020*  
*Délibération n°66-2020*  
*Délibération n°67-2020*  
*Délibération n°68-2020*  
*Délibération n°69-2020*  
*Délibération n°70-2020*  
*Délibération n°71-2020*  
*Délibération n°72-2020*  
*Délibération n°73-2020*  
*Délibération n°74-2020*  
*Délibération n°75-2020*  
*Délibération n°76-2020*  
*Délibération n°77-2020*  
*Délibération n°78-2020*  
*Délibération n°79-2020*  
*Information n°1*